



DÉCLARATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA STRUCTURE D'UN CHEMIN PRIVÉ

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom, Prénom :

Adresse et ville :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Êtes-vous le propriétaire du chemin :

Non

Oui

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR / EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Nom de la compagnie :

Responsable :

Adresse et ville :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

N° de licence R.B.Q. :

RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX

Chemin visé :

Type de travaux :	Travaux de nivelage ou de profilage	<input type="checkbox"/>	Entretien des fossés	<input type="checkbox"/>
	Élargissement de la structure ¹	<input type="checkbox"/>	Entretien des ponceaux ²	<input type="checkbox"/>
	Rechargement granulaire	<input type="checkbox"/>	Longueur : _____	
	Autre : _____			

¹ Veuillez communiquer avec la Municipalité si les travaux impliquent un élargissement de la structure du chemin.

² Un certificat d'autorisation est nécessaire préalablement à l'installation d'un nouveau ponceau.

SIGNATURE DU REQUÉRANT

Je, soussigné(e) _____, déclare par la présente que les renseignements et documents fournis sont exacts et m'engage à me conformer aux dispositions des lois et règlements applicables.

Je joins à ma demande le formulaire du plan de contrôle de l'érosion dûment rempli :

Signature :

Date :

MESURES DE MITIGATION TEMPORAIRES (règlement de construction, art. 4.1.9)

Lors de la réalisation de travaux pour la construction ou la réfection d'un chemin, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigation à utiliser lors de la réalisation des travaux sont les suivantes :

- ❖ Enrochement temporaire;
- ❖ Utilisation de bermes;
- ❖ Utilisation de membranes géotextiles;
- ❖ Utilisation de ballots de foin;
- ❖ Aménagement de bassins de sédimentation;
- ❖ Revégétalisation herbacée ou arbustive;
- ❖ Filtres naturels;
- ❖ Stabilisation des talus aux sorties des exécutoires.

MESURES DE MITIGATION PERMANENTES (règlement de construction, art. 4.1.12)

À la suite des travaux de réalisation pour la construction ou la réfection d'un chemin, des mesures de mitigation permanentes doivent être conservées et entretenues par le propriétaire du chemin, le long du chemin. Les mesures de mitigation sont les suivantes :

- ❖ Aménager des bernies de rétention d'eau dans les fossés selon les recommandations de l'ingénieur qui a signé le plan de construction du chemin;
- ❖ Aménager des bassins de sédimentation;
- ❖ Conserver la végétation dans les sections qui ont été revégétalisées;
- ❖ Les talus aux sorties des exécutoires doivent demeurer stabilisés.

ENTRETIEN DES FOSSÉS

Pour l'entretien des fossés, il est conseillé d'utiliser la méthode du **tiers inférieur**, soit la méthode qui consiste à excaver le tiers inférieur de la profondeur totale du fossé en laissant la végétation des talus intacte.

